



Règlements du Conseil de la Municipalité de l'Avenir, Qc.

RÈGLEMENT NUMÉRO 606-05 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 568-02

CONCERNANT LE BRÛLAGE D'HERBES, DE BROUSSAILLES ET DE DÉCHETS

CONSIDÉRANT QUE l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de faire, d'amender ou d'abroger un règlement pour la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de réglementer l'allumage des feux de plein air;

CONSIDÉRANT QUE l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de faire un règlement pour la protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelque arbre ou arbuste, abattis, plante, quelque terre légère ou terre noire, quelque tronc d'arbre ou autre bois, ordures, etc.;

ATTENDU QUE certaines personnes, dans le but notamment d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

ATTENDU QUE les feux d'herbes, de broussailles ou de déchets qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

ATTENDU QU'IL est devenu onéreux pour le service des incendies de répondre aux appels à se rendre sur les feux d'herbes de broussailles et de déchets;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné, à la séance du 9 janvier 2006.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Bahl  
appuyé par Jean Parenteau et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 606-05 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

- 1- Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, paille, herbes, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, tronc d'arbres, abattis ou autres bois, ordures, en tout endroit de la municipalité, doit au préalable obtenir en tout temps un permis de brûlage de l'autorité reconnue. (durant toute l'année)
- 2- Il est interdit d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité reconnue.



Règlements du Conseil de la Municipalité de l'Avenir, Qc.

- 3- Le permis peut être obtenu auprès du garde-feu municipal, aux heures normales d'affaires du bureau municipal. Le coût d'émission du permis est de 10\$ pour le permis et 10\$ la visite des lieux afin de défrayer les frais de déplacement du garde-feu municipal. Les informations qui doivent être fournies sont indiquées en annexe.
- 4- L'autorité reconnue peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.
- 5- Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de conservation de la forêt.
- 6- Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres par heure.
- 7- Une personne d'âge mûr doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour garder le contrôle et en faire l'extinction.
- 8- Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins 10 mètres, et ne se propage dans la direction d'un bâtiment, d'une pile de bois ou d'un réservoir de combustible. Cette distance devant être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain; si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. Que cette personne reste en surveillance et qu'elle s'assure que le feu soit éteint complètement avec de l'eau et qu'un couvercle métallique soit posé sur l'ouverture des récipients métalliques pour empêcher que les tisons soient réactivés en cas où le vent s'élèverait et que cette personne maintienne ce foyer métallique dégagé d'au moins 1,3 mètre de tout matériau combustible.
- 9- Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 10- Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300\$ et n'excédant pas 1 000\$ plus les frais .
- 11- Ce règlement annule, remplace et abroge tous autres règlements ou résolutions préalablement adoptés sur ce sujet.
- 12- Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi, quinze jours après sa promulgation.



**ANNEXE**

Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir le permis.

- Nom et adresse de la personne physique responsable du feu à faire;
- Lieu où le ou les feux doivent avoir lieu;
- Dates où le ou les feux doivent avoir lieu. (Un permis est valide pour une période de 24 heures.

Description sommaire du feu, du site et des précautions:

- Genre de combustible et quantité ou surface de brûlages;
- site (baril, sol sablonneux, dépotoir, etc.);
- distances des risques avoisinants (bâtiments, clôtures en bois, matériaux combustibles, broussailles et boisés, etc.);
- précautions (assistance d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyau, extincteurs, etc.).

  
François Demanche

  
Andrée Béland, sec.-trés.

Avis de motion: 9 janvier 2006  
Adopté le: 6 février 2006  
Publié le: 8 février 2006

Je soussignée, Andrée Béland, secrétaire-trésorière de la municipalité de L'Avenir, résidant à Durham Sud, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 16 et 17 heures, le 8 février 2006.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8 février 2006.

  
Andrée Béland, secrétaire-trésorière